

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service Prévention et Sécurité

N° 24-665

Objet : Délégation de fonction et de signature pour les Commissions de Sécurité

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté municipal n° 22.40 du 13 janvier 2022 de délégation de fonctions et de signature pour les commissions de sécurité,

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° 22.40 du 13 janvier 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté n° 24-665 du 8 juillet 2024.

Il est donné délégation de fonction et de signature dans les commissions ou groupes de visite où la présence du maire ou de son représentant est nécessaire à Madame Céline OGGERO-BAKRI, Adjointe au maire, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Bernard Dumond conseiller municipal, Monsieur Bernard Pieri, Monsieur Michel Blanc, Monsieur Damien Moulard, Maires-adjoints.

Article 2 : La délégation a un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 juillet 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité publique,
prévention de la délinquance, administration générale, état civil,
élections, cimetières



Céline OGGERO-BAKRI